# Art. 2 Zones mixtes

On distingue:

* la zone mixte villageoise - [MIX-v]
* la zone mixte rurale - [MIX-r]

Dans ces zones sont interdites la construction et l‘exploitation de toutes nouvelles installations et entreprises qui sont énumérées dans la classe 1 de la nomenclature du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, voire des dispositions légales ou réglementaires qui les compléteront ou remplaceront dans la suite.

## Art. 2.1 Zone mixte villageoise - [MIX-v]1

La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir, dans des proportions qui varient en fonction de sa localisation et de sa vocation, des habitations en forme de maisons unifamiliales isolées, jumelées ou groupées en bande et de maisons plurifamiliales avec 6 unités au maximum par bâtiment dans les localités de Harlange et Nothum et avec 4 unités au maximum par bâtiment dans les autres localités de la commune, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 800 m2 par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation et des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions. Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne pourra être inférieure à 50%.